



ARRÊTE N°25-188
ARRÊTE PORTANT ANNULATION DE L'ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE N°25-144

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal n°2025-07 transmis au procureur de la République et dressé le 03 mars 2025 par lequel un agent assermenté a constaté que la société MGS MEDIA, SIREN 441 000 478 n'a pas respecté le délai de mise en conformité suite au nouveau RLP de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois, à savoir que le dispositif se situant au 120 route de Corbeil et implanté en ZP3 référence du découpage du Règlement Local de Publicités ne respecte pas le linéaire d'implantation ;

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du 14 mars 2025, adressé à la société MGS MEDIA, SIREN 441 000 478 leur demandant de démonter le dispositif en infraction dans un délai de 5 jours à compter de la notification dudit arrêté conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du Code de l'environnement.

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'élaboration de ladite mise en demeure, de nature à en affecter la validité.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de mise en demeure n°25-144 en date du 14 mars 2025, notifié à la société MGS MEDIA dont le siège social est situé 31 RUE MARC PEGY, 91 130 RIS ORANGIS pour infraction au Règlement Local de Publicité est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la société MGS MEDIA, SIREN 441 000 478 dont le siège social est situé 31 RUE MARC PEGY, 91 130 RIS ORANGIS.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue Saint Cloud 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à STE GENEVIEVE DES BOIS,
Pour le Maire,
Jean-Pierre VIMARD,
Par arrêté de délégation de signature,
Adjoint au Maire
chargé de l'Habitat, l'Equilibre Urbain
et Démocratie d'Implication

